

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1466

présenté par

M. Nogal, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory, M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La commission est informée des relogements effectués en application de l'article L. 442-6 et L. 353-15 du présent code après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par l'USH vise à préciser le rôle des commissions de relogement dans le cadre des opérations de démolition prévues dans les projets de rénovation urbaine.

Les enjeux de mixité sociale au sein des villes et des quartiers sont en partie conditionnés par la réussite des projets de rénovation urbaine portés par l'ANRU. Or la bonne exécution des projets de rénovation urbaine suppose que les opérations de relogement soient menées de la manière la plus fluide et efficace possible dans l'intérêt des ménages et des bailleurs sociaux.

Dans le cadre des articles L. 442-6 et L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation, en cas de démolition, le bailleur est tenu de faire au maximum trois offres de relogement correspondant aux besoins personnels ou familiaux des occupants dans le respect des dispositions de l'article 13 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Le présent amendement a pour objet de préciser le rôle de la commission d'attribution et d'examen de l'occupation des logements qui est plus limité en ce cas car l'obligation de relogement s'impose aux bailleurs quelle que soit la situation du ménage en place.

Il est par ailleurs nécessaire de fluidifier et d'accélérer au maximum la procédure de relogement et surtout ne pas créer de blocage des opérations visées.

Il apparaît néanmoins nécessaire que la commission soit informée de ces relogements après transmission par le bailleur des éléments détaillant la situation familiale et financière des ménages occupants ainsi que de l'offre de relogement ayant fait l'objet d'une acceptation